



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° AP2019 186-0006 BSIPA

**portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique**

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Considérant que les manifestations publiques à l'occasion de la Fête Nationale engendrent des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Fête Nationale peuvent entraîner une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés et peuvent engendrer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aube lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre, mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Aube ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de :

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Dienville, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **samedi 13 juillet 2019 à 12 heures et se terminera le lundi 15 juillet 2019 à 06 heures.**

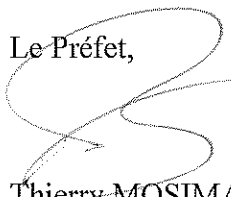
**Article 3** : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du Code de la santé publique.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Aube, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Dienville, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 5 JUL. 2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.